

Unité départementale de la Sarthe  
135 rue Philippe Lebon  
85000 LA ROCHE SUR YON

LA ROCHE SUR YON, le 01 février 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2022

### Contexte et constats

Publié  GÉORISQUES

sur

### MECATURN

ZONE INDUSTRIELLE LE CHAILLOU  
85260 L'Herbergement

Références : 2022-0816  
Code AIOT : 0100010420

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2022 dans l'établissement MECATURN implanté ZONE INDUSTRIELLE LE CHAILLOU 85260 L'Herbergement. L'inspection a été annoncée le 17/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est planifiée dans le cadre du plan de contrôle de l'inspection des installations classées au titre des produits chimiques, et notamment sur l'utilisation de produits relevant de l'annexe 14 du règlement REACH (substance soumises à autorisation).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MECATURN
- ZONE INDUSTRIELLE LE CHAILLOU 85260 L'Herbergement
- Code AIOT : 0100010420
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations exploitées sur le site MECATURN regroupent des machines d'usinage mécanique de précision et des activités de montage. Il n'y a pas de traitement de surface sur le site: il est sous-traité. L'exploitant indique que les pièces après traitement de surface ne font l'objet que d'un contrôle visuel.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- vérifier le respect de certaines dispositions applicables aux installations concernant l'utilisation de produits chimiques, notamment au titre du règlement REACH

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites**

**administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Connaissance des produits-étiquetage	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 3.3	/	Sans objet
4	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 3.5	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative du site	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9 et R512-47	/	Sans objet
2	REACH- usage substance annexe 14	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe 14 article 56.2	/	Sans objet
5	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 7.3	/	Sans objet
6	Elimination des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 7.5	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Il ressort des constats lors de la visite du 20/12/2022:

- l'exploitation d'installations relevant de la rubrique 2560 sous le régime de la déclaration sans avoir procédé à la déclaration prévu à l'article R512-47 du Code de l'Environnement : l'exploitant a régularisé ses activités par dépôt du dossier de déclaration le 10/01/2023.
- l'absence le jour de la visite d'éléments concernant l'usage de substances à base de chrome 6 sur le site
- la présence des FDS sur site
- le stockage des produits sur rétentions, mais l'incompatibilité de certains produits stockés sur une même rétention
- l'entrepôsage de 3 cubitainers de déchets aqueux huilés sans rétention.

**2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Situation administrative du site

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9 et R512-47
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative du site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article R511-9 du Code de l'environnement
La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.
La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :
1. Supérieure à 1000 kW (E) 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (DC)
Article R512-47
I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
<b>Constats :</b> L'exploitant a communiqué la situation de ses installations au titre de la rubrique 2560. Le volume atteint déclaré par l'exploitant est de 898 KVA Ce volume est supérieur à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW. L'installation est soumise au régime de la déclaration. L'exploitant n'a pas déclaré son activité au titre de la rubrique 2560. Il a pris contact avec un bureau d'étude pour l'accompagner (bon de commande du 15/12/2022). Le jour de l'inspection l'exploitant s'est engagé à déposer sa déclaration avant le 16 janvier 2023. L'exploitant a justifié par courriel du 12/01/2023 à l'inspection la régularisation de son activité par le dépôt du dossier de demande de déclaration le 10/01/2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : REACH- usage substance annexe 14

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe 14 article 56.2
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Usage substances annexe 14
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Usage d'une substance annexe 14 Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans la chaîne d'approvisionnement.
<b>Constats :</b> L'exploitant a déclaré ne pas utiliser de produits classés CMR. Il a mis à disposition de l'inspection des installations classées les FDS des produits utilisés sur le site. Il s'agit de lubrifiants essentiellement. Il n'a pas été identifié dans les FDS transmises par l'exploitant (courriel du 13/12/2022) de produits classés CMR.
Le contrôle a essentiellement porté sur l'utilisation de produits à base de chrome 6. L'exploitant a déclaré ne pas utiliser ce type de produits. Par sondage, il a été contrôlé dans le logiciel HELIOS de l'exploitant qu'aucun produit à base de chrome 6 n'avait été reçu de fournisseurs détenant une autorisation REACH pour l'utilisation de produits à base de chrome 6 (HENKEL, PPG, MAPAERO, AKZO, CHEMSERVICE, PROSPERE, MACDERMID) et du distributeur (AMPERE).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Connaissance des produits-étiquetage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Connaissance des produits-étiquetage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 3.3. Connaissance des produits - étiquetage
L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté les fiches de données de sécurité des produits utilisés sur le site. Dans la zone de stockage des produits, il a été constaté le stockage des produits sur rétention. En revanche, il a été constaté le stockage de produits incompatibles sur la même rétention: inflammable (1 bidon)/corrosif (1 bidon). Le tableau des incompatibilités indique que les stockages corrosifs et inflammables ne doivent pas être stockés ensemble. => Il est demandé à l'exploitant de prendre les mesures pour respecter les règles de compatibilité des produits en stockant les produits inflammables et corrosifs sur des rétention différentes.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Etat des stocks de produits dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Etat des stocks de produits dangereux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
3.5. État des stocks de produits dangereux L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> L'exploitant a réalisé un état des stocks (nom du produit et quantité) (transmis par courriel du 13/12/2022). Ce registre doit être tenu à jour. L'exploitant ne dispose pas de plan général des stockages.
=> L'exploitant doit mettre en place un plan général des stockages.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Entreposage des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 7.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entreposage des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
7.3. Entreposage des déchets Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).
<b>Constats :</b> Il a été constaté le jour de la visite la présence, à l'extérieur du bâtiment, d'un "local" de stockage avec rétention des déchets huilés aqueux. Le jour de la visite ce stockage était plein. Par conséquent 3 cubitainers de déchets aqueux huilés étaient stockés sans rétention à l'extérieur.
Le jour de l'inspection, l'exploitant s'est engagé à évacuer les déchets. L'exploitant a transmis à l'inspection le bon d'intervention ORTEC de l'évacuation des déchets. L'exploitant a communiqué le bordereau de suivi des déchets correspondant daté du 6 janvier.
L'exploitant doit rester attentif au respect des conditions de stockage des déchets aqueux à tout moment.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Elimination des déchets dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 7.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Elimination des déchets dangereux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
7.5. Déchets dangereux Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement conformément au point 7.2. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.
<b>Constats :</b> Le contrôle a porté sur l'élimination des huiles usagées. L'exploitant indique utiliser trackdéchet depuis 2022. L'exploitant a présenté les bordereaux de suivi des déchets pour les huiles usagées issues des machines pour les années 2020 et 2021 (bordereau n°6079-2107-134944, bordereau n°6079-2007-103446).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet